SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DU GIENNOIS

N° 10-2016

Siège social :
Centre administratif de Gien
3 chemin de Montfort
45500 GIEN

REÇU LE
- 6 AVR. 2016
Préfecture
MONTARGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 29 mars 2016

Nombre de délégués	31
Présents	23
Votants	26

L'an deux mille seize, le vingt-neuf mars à 18h00, les membres du Comité Syndical du S.M.P.G. se sont réunis en séance publique, salle du conseil municipal de Gien, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre POUGNY, Président.

Date de la convocation : 14 mars 2016

Délégués votants : Messieurs MARQUET, BOULEAU, DARMOIS, CHABOREL, HENRY, POUGNY, RIGAL, LECHAUVE, THIEBAUT, LOFFROY, GALERA, Alain BERTRAND, CHOLLET, GIRAULT, DESBOIS, RAT, VIDAL. Mesdames PERRON, DUCOMMUN, LOSKOFF, FROTTIER, DANIEL, BLOUET.
Pouvoirs : M. COIGNET donne pouvoir à M. POUGNY, Mme CHELLY donne pouvoir à M. Alain BERTRAND, Mme JOSPEH donne pouvoir à M. LECHAUVE.
Délégués absents excusés : Ms CHAUVETTE, COIGNET, MASSE. Mmes CHELLY, JOSEPH.
Délégués absents : Ms GOIRAND, BODIER, Philippe BERTRAND.
Secrétaire de séance : Mme PERRON.

APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS DU GIENNOIS COMPRENANT LE DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (DAC)

Par délibération du 04 novembre 2010, le Syndicat Mixte du Pays du Giennois a prescrit le lancement de l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et a fixé les modalités de la concertation associées à cette étude.

Il convient de rappeler que le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

S'appuyant sur les éléments de diagnostic caractérisant son territoire, le Syndicat Mixte du Pays du Giennois (SPMG), lors du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) intervenu en Comité Syndical du 27 février 2014, a formulé son projet politique autour d'un scénario à l'horizon 2030, visant à :

- Définir une armature territoriale pour réorganiser les principes d'aménagement du Pays,
- Valoriser les spécificités paysagères du Pays,
- Définir une stratégie de développement économique favorisant un rééquilibrage actifs/emplois,
- Définir un système de déplacement favorisant un fonctionnement en réseau.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) a été approuvé par délibération numéro 01-2015 en date du 19 février 2015.

Après avoir tiré le bilan de la concertation, le SMPG a arrêté par délibération du 30 juin 2015 son projet de SCoT et de Document d'Aménagement Commercial (DAC). Ce projet arrêté a ensuite été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et partenaires, entre Juillet et Octobre 2015.

Il a ensuite été soumis à enquête publique par arrêté de M. le Président du Pays du Giennois n°08-2015 en date du 29 septembre 2015. L'enquête publique unique portant sur le SCoT et le DAC s'est déroulée du 19 octobre au 27 novembre 2015 inclus (40 jours). Les modalités ont été fixées en concertation avec le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif (par décision du 21 aout 2015).

Au cours de cette enquête, le public a été invité à formuler ses remarques et observations.

L'avis du commissaire enquêteur

A la suite de l'enquête publique, dont le Commissaire enquêteur a relevé le bon déroulement de l'enquête. Il a rendu ses conclusions en émettant un avis favorable sur le projet de SCoT ainsi qu'un avis favorable sur le projet de DAC.

Il a mis en avant la volonté du Pays de dialoguer de manière ouverte avec la population et les divers partenaires.

L'avis de l'Etat et notamment en tant qu'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale du SCoT

En date du 24 septembre 2015, l'autorité environnementale a rendu son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Ses conclusions sont que « le projet de SCoT du Pays du Giennois identifie correctement les grands enjeux environnementaux du territoire, et témoigne d'une bonne prise en compte de ceux-ci. »

L'Etat a émis un avis favorable au projet de SCoT en date du 29 septembre 2015, assorti de différentes observations.

Autres observations formulées par les PPA et les collectivités membres du SMPG

Le SMPG a reçu lors de cette phase de consultation 19 avis favorables dont 10 avec remarques. Ces dernières, pour la plupart, suggèrent des adjonctions ou des modifications qui ne remettent pas en cause le projet de SCoT.

Le Bureau du SCoT s'est prononcé, au cours d'une réunion le 15 mars 2016, sur la prise en compte ou la non prise en compte des recommandations et observations formulées.

En cohérence avec les dispositions réglementaires qui régissent le SCoT, ainsi qu'avec les grandes orientations retenues pour le SCoT du Pays du Giennois, le SMPG a souhaité donner suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux observations des PPA et collectivités membres, de la manière décrite dans *l'Annexe 1 : Recueil des modifications apportées aux documents du SCoT*. Ce recueil, annexé au dossier d'approbation, précise les amendements apportés par le SMPG, en réponse aux différentes observations émises.

Approbation du SCoT

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, mais également de certains avis et remarques émis lors de la consultation, le Syndicat Mixte a souhaité formuler, par rapport au projet de SCoT arrêté, des modifications au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et à d'autres pièces du SCoT. Ces amendements du fait de leur objet et de leur portée, ne portent pas atteinte à l'économie générale du SCoT. Ils font l'objet comme cité ci-dessus de *l'Annexe 1*.

Ainsi, le dossier du SCoT du Pays du Giennois soumis à approbation comporte les documents suivants :

1) **Rapport de présentation :**
   - Volet 1 : Diagnostic,
   - Volet 2 : Etat Initial de l'Environnement,
   - Volet 3 : Evaluation Environnementale,
   - Volet 4 : Résume non technique et justification des choix.

2) **Projet d'Aménagement et de Développement Durable,**

3) **Document d'Orientation et d'Objectifs,**

4) **Document d'Aménagement Commercial :**
   - Phase 1 (Diagnostic),
   - Phase 2 (Analyse prospective),
   - Phase 3 (Projet).

5) **ANNEXES :**
   - 1. Recueil détaillé des modifications apportées aux documents du SCoT,
   - 2. Bilan de la concertation au 29 mars 2016,
   - 3. Registre des délibérations, arrêtés et débat du SMPG,
   - 4. Mémoire de réponses aux PPA,
   - 5. Mémoire de réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique,
   - 6. Rapport du commissaire enquêteur,
   - 7. Conclusions du commissaire enquêteur.

Une fois le SCoT approuvé et rendu exécutoire par le Préfet deux mois après sa publication, les documents locaux d'urbanisme devront être rendus compatibles avec les orientations du SCoT du Pays du Giennois dans un délai de 3 ans. Le schéma de cohérence territoriale du Pays du Giennois approuvé est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme, six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, le Syndicat Mixte procèdera à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales, et délibèrera sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants, L142-1 et suivants ; L.143-1 et suivants et L.144-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 portant fixation du périmètre du SCoT du Pays du Giennois ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 04 novembre 2010 qui prescrit l'élaboration du SCoT et qui définit les modalités de la concertation dans le cadre de cette étude ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 20 mars 2012 qui valide le diagnostic et l'état initial de l'environnement ;

Vu le débat sur les orientations général du PADD qui a eu lieu en Comité Syndical en date du 27 février 2014 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 19 février 2015 qui approuve le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 juin 2015 qui a tiré le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 30 juin 2015 qui a arrêté le projet de SCoT incluant le DAC ;

Vu l'arrêté n°08-2015 du 29 septembre 2015 du Président du Syndicat Mixte du Pays du Giennois relatif à la prescription de la mise à l'enquête publique du projet de SCoT du Pays du Giennois et en a défini les modalités ;

Ainsi, le Comité Syndical a , après en avoir débattu,

- pris connaissance du projet de SCoT du Pays du Giennois amendé ;
- entendu la présentation du Président et débattu sur les documents du SCoT ;
- pris connaissance et validé les propositions de modifications ou d'amendements annexées au projet de SCoT ;

- **Le Comité Syndical :**
- **Ouï les explications du Président,**
- **VALIDE** les modifications et ajustements opérés au document arrêté suite à l'avis des personnes publiques et partenaires et du commissaire enquêteur ;
- **APPROUVE** le SCoT du Pays du Giennois intégrant le DAC, amendé en tenant compte des observations et corrections présentées ;
- **NOTIFIE** la présente délibération accompagnée du SCoT approuvé à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans le périmètre du SCoT, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme ;
- **PROCEDE** aux mesures de publicité de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du code de l'urbanisme ;
- **PRECISE** que le SCoT approuvé sera tenu à la disposition du public, au Syndicat Mixte du Pays du Giennois, ainsi que dans chacun des EPCI membres du Syndicat et qu'il sera mis en ligne accompagné de la présente délibération sur le site internet du Pays du Giennois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat Mixte à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- **- Après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Soit :

Votants :	**26**
Pour :	**26**
Contre :	**0**
Abstention :	**0**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GIENNOIS

Le Président, J.-P. POUGNY

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 06/04/16
Et publication ou notification du 06/04/16
Le Président, J.-P. POUGNY

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GIENNOIS